

Article L1241-1 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Septembre 2022

Notre analyse

Les dispositions relatives au contrat à durée déterminée ne s'appliquent ni au contrat d'apprentissage ni au contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire.

Article L1241-1 du Code du travail

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent ni au contrat d'apprentissage ni au contrat de mission conclu avec une entreprise de travail temporaire.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conclusion du contrat de travail à durée déterminée (CDD), site du Service Public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)